



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.5

Numéro de la demande : 2017-2908
Demande : B.3.5 – Modification de l'étiquette du produit – Cultures de rotation et délai avant la plantation
Produit : Command 360 ME
Numéro d'homologation : 27827
Principe actif (p.a.) : Clomazone
Numéro de document de l'ARLA : 2817743

Objet de la demande

La présente demande vise à ajouter des cultures de rotation sur l'étiquette du produit Command 360 ME.

Évaluation des risques pour la santé

Des données sur les résidus de clomazone préalablement examinées ont été réévaluées dans le cadre de la présente demande afin d'appuyer l'ajout de nouvelles cultures de rotation sur l'étiquette du produit Command 360 ME. Les limites maximales de résidus (LMR) établies pour la clomazone, ainsi que la LMR par défaut ($\leq 0,1$ ppm) (*Loi sur les aliments et drogues et Règlement*, partie B, section 15, paragraphe B.15.002[1]), sont adéquates pour tenir compte des résidus qui devraient résulter de la rotation des cultures après l'application de l'herbicide Command 360 ME. Aucun risque préoccupant pour la santé n'a été recensé pour aucun sous-groupe de la population, notamment les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation des propriétés chimiques et évaluation environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques ni aucune évaluation environnementale n'est requise pour la présente demande.

Évaluation de la valeur

L'extension du profil d'emploi de l'herbicide Command 360 ME afin d'y inclure les cultures de rotation proposées donnera aux agriculteurs davantage de souplesse en ce qui a trait à l'utilisation de cet herbicide pour la suppression du gaillet gratteron dans le canola et à la planification des cultures successives.

Les renseignements sur la valeur présentés aux fins d'examen consistent en des justifications scientifiques ainsi qu'en des données provenant d'essais à petite échelle bien conçus qui ont été menés dans les Prairies canadiennes entre 2014 et 2016. Ces renseignements montrent que le blé

d'hiver peut être semé en toute sécurité quatre mois après une application de l'herbicide Command 360 ME, à une dose maximale de 0,33 L/ha, et que les semis de blé dur, d'orge de printemps, d'avoine et de lentilles peuvent être effectués en toute sécurité l'année suivant une application de l'herbicide Command 360 ME à une dose maximale de 0,33 L/ha.

Étant donné que l'herbicide Command 360 ME est homologué comme traitement de prélevée dans le soya à une dose maximale de 2,35 L/ha, le soya a été désigné comme culture de remplacement après une application de l'herbicide Command 360 ME à des doses variant de 0,78 à 2,35 L/ha et de 0,25 à 0,33 L/ha.

Étant donné que l'herbicide Command 360 ME est homologué comme traitement de prélevée dans le canola à une dose maximale de 0,33 L/ha, le canola de printemps a été désigné comme culture de remplacement après une application de l'herbicide Command 360 ME à une dose maximale de 0,33 L/ha.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a examiné les renseignements fournis à l'appui de la présente demande, et elle les juge suffisants pour ajouter les nouvelles cultures de rotation proposées sur l'étiquette de l'herbicide Command 360 ME.

References

PMRA #	References
2771520	2016, Clomazone recrop trial, DACO: 10.3.3.
2771521	2016, Clomazone recrop trial, DACO: 10.3.3.
2771522	2016, Clomazone recrop trial, DACO: 10.3.3.
2771523	2016, Clomazone recrop trial, DACO: 10.3.3.
2771525	2016, Clomazone recrop trial, DACO: 10.3.3.
2771526	2016, Clomazone recrop trial - NA14-1099-2015, DACO: 10.3.3.
2771527	2016, Clomazone recrop trial - setup in 2015 and recrop in 2016, DACO: 10.3.3.
2771528	2016, Clomazone recrop trial, DACO: 10.3.3.
2771529	2016, Clomazone recrop trial - setup in 2015 and recrop in 2016, DACO: 10.3.3.

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2017

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.